



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité régulation des marchés / droits à  
produire / Certificats**

Montreuil, le 17 mai 2018

12 rue Henri Rol Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : Mr STASSI S.  
Tél : 01 73 30 32 93  
Mail : [saverio.stassi@franceagrimer.fr](mailto:saverio.stassi@franceagrimer.fr)

**NOTE AUX OPERATEURS n° 01/2018**

**THEME : CERTIFICAT D'IMPORTATION VIANDE BOVINE**

**Objet : Notice d'information concernant les modalités de gestion du contingent  
tarifaire d'importation de viande bovine congelée de 54 875 tonnes (contingent  
GATT) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019**

Références réglementaires:

- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la commission du 18 Mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation,
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la commission du 18 Mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation.
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 382/2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine,
- Règlement (CE) n° 431/2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pur la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91.

Un contingent tarifaire (n° 09.4003) est ouvert pour l'importation de viande bovine congelée relevant du code NC **0202** et les produits relevant du code NC **0206 29 91**, d'un volume total de **54 875 tonnes** exprimé en poids de viande désossée pour la **période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019**.

N° d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)*
09.4003	0202 0206 29 91	20% ad valorem	54875

\* Pour l'imputation sur ce contingent, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

*On entend par « viande congelée » la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de la Communauté, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à -12°C.*

#### **A. Antériorité et Quantités de référence**

##### **Antériorité**

L'accès au contingent tarifaire d'importation est soumis au respect des exigences réglementaires de l'article 5 du règlement (CE) 1301/2006.

Celui-ci dispose que : « *Au moment de leur première demande portant sur une période de contingent tarifaire d'importation donnée, les demandeurs fournissent aux autorités compétentes de l'État membre où ils sont établis et où ils sont inscrits sur un registre national de TVA la demande visée à l'article 6, paragraphe 1, **accompagnée de la preuve qu'au moment du dépôt de leur demande, ils ont exercé une activité dans les échanges avec les pays tiers de produits couverts par l'organisation commune des marchés concernée** :*

- *durant la période de douze mois précédant immédiatement le dépôt de cette demande, et*
- *durant la période de douze mois précédant immédiatement la période de douze mois visée au premier tiret.*

*La preuve des échanges avec les pays tiers est apportée exclusivement soit au moyen du document douanier de mise en libre pratique, dûment visé par les autorités douanières et faisant référence au demandeur du certificat comme étant le destinataire, soit au moyen du document douanier d'exportation, dûment visé par les autorités douanières. »*

Si vous remplissez les obligations d'éligibilités, veuillez trouver ci-après les informations sur la quantité de référence :

## **Quantité de référence**

Chaque opérateur peut effectuer une demande d'attribution de droit à l'importation sur la base d'une quantité de référence correspondant aux quantités de viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95 ou 0206 29 91 qu'il peut justifier avoir importé lui-même ou en son nom, **durant la période allant du 1er mai 2017 au 30 avril 2018.**

Les sociétés issues de fusion d'entreprises ayant chacune des antériorités d'importation peuvent utiliser ces antériorités pour effectuer leurs demandes.

Remarque : Toutes les importations de viandes bovines sont prises en compte, qu'elles soient réalisées dans le cadre de contingents (contingent GATT, contingent «Hilton BEEF», contingent « ACP» ou d'autres contingents) ou à droits pleins.

### **B. Demande d'attribution de droits (Annexe 1) :**

La demande d'attribution de droits à l'importation ne peut être présentée que dans l'Etat membre où le demandeur est enregistré au registre de la TVA.

Lors du dépôt de la demande, les opérateurs doivent justifier de cet enregistrement en fournissant une attestation de la qualité d'assujetti ou un certificat de résidence fiscale établis par leur Centre des Impôts postérieur au 1er mars 2018.

Les opérateurs doivent justifier des quantités réellement importées en joignant les originaux des documents douaniers de mise en libre pratique dûment visés (IMA), FranceAgriMer réalisera, le cas échéant, les copies certifiées.

### **C. Dépôt des demandes**

Les demandes d'attribution de droits doivent parvenir à FranceAgriMer, accompagnées des preuves d'importation, de la caution et de l'attestation de la qualité d'assujetti, **au plus tard le 31 mai 2018.**

Toute demande incomplète ou ne comprenant pas les justificatifs nécessaires sera rejetée.

### **D. Garantie**

La garantie relative aux droits d'importation est fixée à **6 EUR** par 100 kilogrammes de poids net. Elle sera calculée sur la quantité totale servant de référence (quantité importée sur la période allant du 1er mai 2017 au 30 avril 2018).

Cette garantie sera libérée :

- sans délai, pour les droits d'importation demandés qui dépassent les droits attribués,
- au fur et à mesure des demandes de certificats et pour le montant correspondant aux quantités délivrées.

## **E. Notification**

Le troisième vendredi suivant la fin de la période de dépôt, FranceAgriMer notifie à la Commission les quantités totales qui ont fait l'objet d'une demande.

## **F. Délivrance**

Les attributions sont délivrées à partir du septième jour ouvrable et au plus tard le seizième jour ouvrable suivant la fin de la période de notification.

## **G. Certificats d'Importation**

Les quantités attribuées devront correspondre à la totalité des quantités délivrées sous couvert de certificats : la Commission considère que cette obligation constitue une exigence principale au sens du règlement (UE) n° 907/2014.

La ou les demande(s) de certificat(s) doivent être déposée(s) dans le pays dans lequel l'opérateur a déposé sa demande d'attribution de droits d'importation.

Les certificats d'importation pourront être demandés en une ou plusieurs fois, dans la limite des quantités attribuées.

La demande doit être accompagnée d'une garantie bancaire de **12€/100kg**

Les demandes de certificats doivent comporter l'un des groupes suivants de codes NC :

- 0202 10 00, 0202 20,
- ou
- 0202 30, 0206 29 91.

Rappel : une tolérance de 5% en plus de la quantité délivrée peut être importée. Toutefois, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est perçue pour cette quantité dépassant celle indiquée sur le certificat.

## **H. Cession des droits**

Le certificat sera délivré au nom et pour le compte du titulaire de l'attribution de droits. Le titulaire de l'attribution peut toutefois céder ses droits mais il reste responsable de l'exécution des obligations liées à l'attribution.

## **I. Validité**

Le certificat est valable à compter de sa date de délivrance effective, jusqu'à la fin du troisième mois suivant ce jour. Toutefois, la validité des certificats est limitée au dernier jour de la période contingente (30 juin 2019).

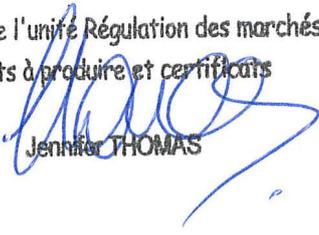
## **J. Libération de la garantie (rappel)**

La libération de la garantie liée au certificat se fera, conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 2016/1237, c'est à dire :

1- Lors du retour de l'original du certificat d'importation dans un délai de 45 jours après sa fin de validité,

2- En cas d'utilisation totale ou partielle de la quantité indiquée sur le certificat (dans ce dernier cas des pénalités seront calculées) : il est demandé de présenter l'original ou une copie certifiée conforme du document d'importation (IMA...)

La Chef de l'unité Régulation des marchés,  
droits à produire et certificats

  
Jennifer THOMAS

ANNEXE I

**DEMANDE D'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE CONGEELEE RELEVANT DU CODE NC 02.02 et des produits relevant du code NC 02.06.29.91 (période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019)**

Je soussigné, .....  
Nom ou raison sociale du demandeur : .....  
Code opérateur : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....  
Mail : .....

Demande à bénéficier du contingent de viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et des produits relevant du code NC 02.06.29.91.

**Antériorités d'importation**

PERIODES	du 1 <sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018
<b>TONNAGE IMPORTE, Exprimé en viande Désossées * (préciser l'unité de poids : kilos</b>	

*\* 100 kg de viande non désossée équivalent à 77 kg de viande désossée.*

La présente demande n'est recevable qu'accompagnée des originaux ou des copies Certifiées conformes, des documents douaniers (IMA) pour les importations réalisées au titre de la période fixée, ainsi que de l'attestation d'assujetti sur la TVA et de la caution de 6 euros/100 kg.

**La date limite de réception des dossiers est fixée au 31 mai 2018**

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La présente demande doit être adressée à :

**FranceAgriMer  
Unité Régulation des marchés droits à produire et certificats  
12, rue Henri Rol Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil cedex**

Fait à ....., le.....

**Signature et cachet commercial**

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.